

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 5 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DJS 152** Modalités d'occupation et de gestion du domaine public dans le cadre de l'accueil à Paris du championnat d'Europe de football organisé en 2016 par l'UEFA.

**M. Jean-François MARTINS et M<sup>me</sup> Olivia POLSKI, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 en date des 19 et 20 mars 2012 réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel la Maire de Paris lui propose de déterminer les modalités d'occupation et de gestion du domaine public dans le cadre de l'accueil à Paris du championnat d'Europe de football organisé en 2016 par l'UEFA ;

Vu l'avis du conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Maire du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du 17 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7<sup>ème</sup> commission, et M<sup>me</sup> Olivia POLSKI, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à accorder à la société Lagardère Sports un droit d'occupation privative du domaine public, portant sur l'emprise de la « fan zone » du Champ de Mars, pour les besoins et la durée de l'opération, en contrepartie du paiement d'une redevance comprenant une part fixe de 150 000 euros et une part variable correspondant à la moitié des produits réalisés par la société au-delà de 6 000 000 euros de recettes.

Article 2 : La recette correspondante sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 70, rubriques 91 et 40, nature 70321, des exercices 2016 et 2017.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence des sommes indiquées, à l'indemnisation amiable des exploitants de commerces situés dans le périmètre de la « fan zone », en dédommagement de l'interruption de leur activité provoquée par la mise en œuvre du dispositif :

Bénéficiaires :

Monsieur X, pour un montant de 3 772 euros,  
Monsieur X, pour un montant de 29 861 euros,  
Madame X, pour un montant de 12 466 euros,  
Monsieur X, pour un montant de 6 678 euros,  
Monsieur X, pour un montant de 1 324 euros,  
Monsieur X, pour un montant de 6 425 euros.

Article 4 : La dépense correspondante, d'un montant total de 60 526 euros, sera imputée au chapitre 67, nature 678, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2016 ou des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre à disposition des entités en charge de la représentation des pays participant à l'EURO 2016, dans le cadre et la durée du dispositif des « Berges de l'EUROPE », un conteneur maritime et d'un espace au sol de 50 m<sup>2</sup> en contrepartie du paiement d'une somme de 5 000 euros TTC, ou uniquement un espace au sol de 50 m<sup>2</sup> pour un tarif de 3 000 euros TTC.

Article 6 : La recette correspondante sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 70, rubriques 91 et 40, nature 70321, de l'exercice 2016.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**